

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée... Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 5520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001

Nominations, mutations, etc ..., concernant le personnel 774

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001

27 novembre. Décret n° 2001-977 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une unité agricole de production de la tomate et du maïs, sur un terrain du domaine national, situé dans la localité de Bardial, d'une superficie de 3.200 hectares et prescrivant l'immatriculation dudit terrain, au nom de l'Etat, en vue de son attribution par voie de bail 774

2001

27 novembre. Décret n° 2001-978 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis aux Parcelles assainies Unité 4, d'une superficie de 150 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 775

27 novembre. Décret n° 2001-979 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, sis à Keur Ndiaye Lô, d'une superficie de 1 ha 90 a. 71 ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 775

27 novembre. Décret n° 2001-980 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Thiaroye Sur Mer, d'une superficie de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 775

2001

27 novembre. Décret n° 2001-981 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, sis à Keur Massar, d'une superficie de 2048 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation. 775

27 novembre. Décret n° 2001-982 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, d'un terrain du domaine national, sis à Mbao à côté des J.C.S., d'une contenance de dix milles mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 775

27 novembre. Décret n° 2001-983 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national, sis à Tivaouane Peulh à Sangalcam, d'une superficie de 2 ha 33 a 13 ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation. 775

27 novembre. Décret n° 2001-984 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national, sis Deni-Diakhaté, d'une superficie de 10 ha, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 776

27 novembre. Décret n° 2001-985 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national, sis à Bambilor, d'une superficie de 6 ha, 1 ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 776

27 novembre. Décret n° 2001-986 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national, sis à Thiaroye Tally Diallo Pith, d'une superficie de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 776

2001

- 27 novembre Décret n° 2001-987 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national: sis Km 15 Route de Rufisque, d'une superficie de 815 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation 776
- 27 novembre Décret n° 2001-988 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Sangaïcam, d'une superficie de 6.970 mètres carrés 775
- 12 novembre Arrêté ministériel n° 8962 MEF-DGID-DEDT autorisant la Société « Les Résidences du Port » représentée par M. Jean Touly à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime située à Saly, d'une superficie de 11.590 mètres carrés 776

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2001

- 27 novembre Décret n° 2001-975 portant nomination d'un ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bissau 777

MINISTERE DE LA JUSTICE

2001

- 14 novembre Arrêté ministériel n° 9020 MJ-DSJ portant ouverture d'un concours d'admission en qualité d'autueur à la Cour de Cassation.. 778

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION

2001

- 20 novembre Arrêté ministériel n° 9128 MSP relatif à la carte sanitaire 778

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE

2001

- 20 novembre Arrêté ministériel n° 9118 MAE portant création du Comité national de Coordination et de Suivi du Programme des Services agricoles et Organisations de Producteurs 779
- 20 novembre Arrêté ministériel n° 9125 MAE-DIREL-BC portant classification des chevaux de courses modifiant l'arrêté n° 00140 du 11 janvier 2001 780

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2001

- 27 novembre Décret n° 2001-976 portant nomination du Directeur de l'Aménagement du Territoire... 782

MINISTERE DES SPORTS

2001

- 21 novembre Arrêté ministériel n° 9164 MS-DEPAS-CMI portant création d'un Comité national provisoire de Ski 782
- 21 novembre Arrêté ministériel n° 9166 MS-DEPAS-DSF portant création d'un Comité national pour la promotion de l'Hallérophilie 782

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC,
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9044 P.R.- M.E.D.C.-S.G.-S.A.G.E.-B.R.H.S. en date du 15 novembre 2001

Article unique. - Le commandant Abdou Aziz Niang, Chef du service de Décorations à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion, est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Par arrêté ministériel n° 9045 P.R.- M.E.D.C.-S.G.-S.A.G.E.-B.R.H.S. en date du 15 novembre 2001

Article unique. - Le lieutenant Babacar Diop, Chef de la Division des Décorations militaires à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion, est nommé chargé de Mission à la Présidence de la République.

Par arrêté ministériel n° 9051 P.R.- M.E.D.C.-S.G.-S.A.G.E.-B.R.H.S. en date du 15 novembre 2001 :

Article unique. - M. Assane Diagne est nommé Conseiller spécial à la Présidence de la République. Il a rang de Ministre.

Art. 2. - M. Mamadou Lamine Bâ est nommé Conseiller spécial à la Présidence de la République chargé des questions de coopération. Il a rang de Ministre.

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRETS portant diverses mesures concernant des terrains du domaine national.

Par décret n° 2001-977 en date du 27 novembre 2001 :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, conformément aux articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, le projet de réalisation d'une unité agricole de production de la tomate et du maïs, sur un terrain du domaine national situé dans la communauté rurale de Mbanc, d'une superficie de 3 200 hectares.

Art. 2. - Est prescrite, conformément aux dispositions dudit décret en ses articles 29 et suivants, l'immatriculation dudit terrain au nom de l'Etat, en vue de son attribution, par voie de bail, à la Compagnie sucrière sénégalaise pour la réalisation de son projet.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-978 en date du 27 novembre 2001 :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis aux Parcelles assainies Unité 4, d'une contenance de trois cents mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant la bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-979 en date du 27 novembre 2001 :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Keur Ndiaye Lô, d'une contenance de 1 ha 90 a 71 ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-980 en date du 27 novembre 2001 :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiaroye Sur Mer, d'une contenance de 300 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due aux tiers, le terrain étant occupé par le requérant.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-981 en date du 27 novembre 2001 :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une contenance de 2 048 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-982 en date du 27 novembre 2001 :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Mbao à côté des I.C.S., d'une contenance de dix mille mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, le terrain étant libre de toute occupation.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-983 en date du 27 novembre 2001 :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Tivaouane Peulli à Sangalkam, d'une contenance de 2 ha 33 a 13 ca mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-984 en date du 27 novembre 2001 :

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Déní - Diakhaté, d'une contenance de 10 hectares en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due aux tiers, le terrain étant occupé par le requérant.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-985 en date du 27 novembre 2001 :

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Bambilor, d'une contenance de 6 hectares 1 centiare, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-986 en date du 27 novembre 2001 :

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiaroye Tilly Diallo Pith, d'une superficie de 300 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, les occupants étant les bénéficiaires de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-987 en date du 27 novembre 2001

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis au Km 15 Route de Rufisque, d'une superficie de 815 mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2001-988 en date du 27 novembre 2001 :

Article premier. – Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Sangalcam, d'une superficie de 6 970 mètres carrés.

Art. 2. – Aucune indemnité n'est due aux tiers du fait de cette opération, les occupants étant les bénéficiaires de la régularisation.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 8962 MEF-DGID-DEDT en date du 12 novembre 2001 autorisant la Société « Les Résidences du Port » représentée par M. Jean Touly à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime située à Saly, d'une superficie de 11.590 mètres carrés.

Autorisant la société « Les Résidences du Port » représentée par M. Jean Touly à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime située à Saly, d'une superficie de 11 590 mètres carrés

Article premier. – La société « Les Résidences du Port » représentée par M. Jean Touly domicilié à Saly Nord BP 378 Mbour est autorisée conformément à l'article 37 du Code du Domaine de l'Etat à occuper.

à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime située à Saly, d'une superficie de 11 590 mètres carrés en vue de la réalisation d'un port de plaisance.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. Redevances

Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du receveur des domaines de Thiès, en une seule fois, une redevance de un million cent cinquante neuf mille francs cfa.

Art. 6. - Le montant de la redevance fixé à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement

En garantie des prescriptions qui précèdent, la société les "Résidences du Port" est tenue de déposer à la caisse du receveur des domaines de Thiès, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit un million cent cinquante neuf mille francs cfa.

Art. 8. - Le Concessionnaire devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans le délai de deux ans, par la réalisation d'un port de plaisance et, est tenu de maintenir la destination suivant la vocation de la zone.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions susvisées, entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès verbal d'état des lieux dressé par la Direction de l'Urbanisme et l'architecture et la direction de l'enregistrement des domaines et du timbre. Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2001-975 du 27 novembre 2001

portant nomination d'un Ministre Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bissau,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relatif au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu le décret n° 74-869 du 26 août 1974, fixant les conditions de nomination aux fonctions de ministre - conseiller, modifié par le décret n° 89-222 du 17 février 1989 ;

Vu le décret n° 77-080 du 28 janvier 1977, relatif au régime de déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 77-929 du 27 octobre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 88-1687 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la lettre confidentielle n° 330 PR-CAB-M-DIPLO.1 du 2 novembre 2001.

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. - M. Cheikhou Oumar Ly, Mle de solde n° 046 262-D, précédemment Premier Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Bissau, est nommé Ministre - Conseiller à ladite Ambassade.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre d'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 9020-MJ-DSJ en date du 14 novembre 2001 portant ouverture d'un concours d'admission en qualité d'auditeur à la Cour de Cassation

Article premier. – Un concours d'admission en qualité d'auditeur à la Cour de Cassation est ouvert aux magistrats des Cours et Tribunaux du deuxième groupe, du deuxième grade.

Art. 2. – Les épreuves dudit concours auront lieu à Dakar à la Cour de Cassation (salle des actes), le jeudi 21 février 2002 à partir de 8 heures.

Art. 3. – Le nombre de places prévues au concours est fixé à six.

Art. 4. – Les dossiers complets de candidature à ce concours comprenant une demande de candidature accompagnée du décret de nomination ou d'avancement, devront être adressés au Premier Président de la Cour de Cassation et déposés au Secrétariat général de ladite Cour, le 4 janvier 2002, dernier délai.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 9128 – MSP en date du 20 novembre 2001 relatif à la Carte sanitaire

Article premier. – La Carte sanitaire a pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires à l'offre de soins en vue de satisfaire, de manière optimale, la demande de santé. La carte sanitaire est établie sur la base d'une mesure des besoins de la population et de leur évolution, compte tenu des données démographiques et épidémiologiques et des progrès des techniques médicales, après analyse qualitative et quantitative de l'offre de soins existante.

Elle est actualisée au moins tous les cinq.

Art. 2. – La Carte sanitaire respecte le découpage en zones de couverture sanitaire correspondant aux trois niveaux du système de santé : district, région, nation.

Art. 3. – Les normes d'implantation des postes et des centres de santé sont ainsi établies :

- un poste de santé pour une population comprise entre 5 000 et 10 000 habitants ;

- un centre de santé pour une population comprise entre 100 000 et 150 000 habitants.

Dans les zones de faible densité ou fortement enclavées, il peut être ouvert un poste de santé pour une population inférieure à 5 000 habitants et un centre de santé pour une population inférieure à 100 000 habitants.

Art. 4. – Un établissement public de santé hospitalier de troisième niveau est dénommé Centre hospitalier national et dispose de capacités d'hospitalisation en médecine et spécialités médicales, chirurgie et spécialités chirurgicales, gynécologie-obstétrique, pédiatrie dans les limites fixées par les cahiers de charge annexés au présent arrêté.

Un service d'hospitalisation hautement spécialisé comportant des lits de niveau 3 peut être implanté dans un établissement privé de santé hospitalier ou un établissement public de santé hospitalier de deuxième niveau à condition que le plateau technique soit conforme aux cahiers de charge.

Art. 5. – Chaque région médicale dispose au moins d'un établissement public de niveau 2 dénommé centre hospitalier régional dont les capacités sont fixées en médecine, chirurgie, gynéco-obstétrique et pédiatrie dans les limites prévues dans les cahiers de charge annexés au présent arrêté.

Art. 6. – Certains districts sanitaires situés dans des zones à forte densité de population ou enclavées peuvent disposer d'un établissement public de santé hospitalier de premier niveau dénommé centre hospitalier communal dont les capacités d'hospitalisation en médecine, chirurgie et gynéco-obstétrique sont fixées dans les limites prévues par les cahiers de charge annexés au présent arrêté.

Art. 7. – Les disciplines de soins prévues dans la Carte sanitaire, sont les suivantes :

a) Disciplines médicales (M) :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Médecine interne	+	+	-(*)
Cardiologie	+	+	
Pneumologie	+	+	
Gastro-Hépatologie	+	+	
Diabète-Endocrinologie	+	+	
Neurologie	+	+	
Rhumatologie	+	+	
Dermatologie	+	+	
Maladies infectieuses	+	+	
Oncologie-Hématologie	+		
Néphro-Hémodialyse	+	+	
Psychiatrie	+	+	
Pédiatrie	+	+	

* Médecine générale

b- Disciplines chirurgicales (C) :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Chirurgie générale	+	+	+
Chirurgie viscérale	+	+	
Chirurgie orthopédique et traumatologique	+	+	
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	+		
Chirurgie plastique, esthétique et reconstruc.	+		
Chirurgie pédiatrique	+		
Neurochirurgie	+	+	
ORL et chirurgie cervico-faciale	+	+	
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	+	+	
Ophthalmologie	+	+	
Urologie et andrologie	+	+	
Cancérologie	+	+	
Chirurgie et radiologie dentaire	+	+	+
Grands brûlés	+		

c) Discipline gynécologiques et obstétriques (O) :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Gynécologie chirurgicale	+	+	
Gynéco-obstétrique	+	+	+
Grossesses à haut risque	+	+	
Procréation médicalement assistée	+		

d) Disciplines d'Imagerie (R) :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Imagerie médicale	+	+	+

e) Disciplines de Laboratoire (L) :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Parasitologie	+	+	+
Bactériologie et virologie	+	+	+
Hématologie et immunologie	+	+	+
Anatomie pathologique	+	+	
Biochimie	+	+	+
Hémabiologie	+	+	+
Physiologie et explorations fonctionnelles	+	+	
Cytogénétique, biologie de la reproduction	+		
Médecine nucléaire	+		
Toxicologie	+		

f) Disciplines diverses et/ou mixtes :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Soins intensifs (M et C)	+	+	
Urgences (M et C)	+		
Transplantation d'organes (M, C et L)	+		

g) Maintenance :

	Zones concernées		
	Nation	Région	District
Maintenance hospitalière (MH)	+	+	+

Art. 8. - Le personnel, les équipements et l'organisation des disciplines des établissements de santé et des structures prévues dans la carte sanitaire sont présentées dans les cahiers de charge annexés au présent arrêté.

Art. 9. - L'indice lit/population détermine le nombre de lits par population selon les niveaux en fonction de la répartition des spécialités sur le territoire national.

L'indice lit/population retenu donne une priorité au niveau régional et à la composante mère enfant.

Art. 10. - Les indices des lits pour 10 000 hts sont fixés ainsi qu'il suit.

Disciplines	Niveaux			
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Total
Médecine	0,11	0,59	0,47	1,17
Chirurgie	0,13	0,69	0,56	1,38
Gynéco-obstétrique	0,16	0,44	0,30	0,90
Pédiatrie		0,38	0,37	0,75

Art. 12. - Les directeurs et chefs de service sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 9118 MAE en date du 20 novembre 2001 portant création du Comité national de Coordination et de Suivi du Programme des Services agricoles et Organisations de Producteurs.

Article premier. - Il est créé un Comité national de Coordination et de Suivi du Programme des Services agricoles et Organisation des Producteurs (PSAOP).

Ce Comité est chargé :

- d'assurer la coordination et le suivi de l'exécution de toutes les composantes du PSAOP ;
- d'élaborer les rapports trimestriels et l'état d'avancement des activités du Programme ;
- de faire des recommandations relatives à la bonne marche du Programme pour les différents responsables d'exécution des composantes du PSAOP.

Art. 2. - Le Comité national de Coordination et de Suivi du PSAOP comprend les représentants des structures suivantes :

Président :

Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou son représentant :

Vice-Président :

représentant du Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) :

Secrétariat :

Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques.

Membres :

- le représentant de la Primature ;
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricole (ISRA) ;
- le Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire (I.T.A.) ;
- le Secrétaire exécutif du Fonds national de Recherche agricole et agroalimentaire (FNRAA) ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de Conseil agricole et rural (ANCAR) ;
- le Président de l'Association sénégalaise pour la Promotion des Petits Projets de Développement à la base (ASPRODEB) ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) ;
- le Directeur de l'Elevage (DIREL) ;
- le Directeur de l'Horticulture (DH) ;
- le Directeur du Génie rural (DGR) ;
- le Directeur de l'Agriculture (DA) ;
- le Directeur de la Protection des Végétaux ;
- les dix directeurs régionaux de Développement rural (DRDR) ;
- le responsable des décaissements du PSAOP au niveau de la DDI ;
- le responsable des marchés du PSAOP au niveau de la DDI.

Le Comité peut faire appel à toute personne ressource pour participer à ses travaux en cas de besoin.

Art. 3. - Le Comité national de Coordination et de Suivi du PSAOP se réunit au moins une fois tous les trois mois sur la base d'un rapport de synthèse.

Art. 4. - Le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques (DAPS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9125-MAE-DIREL-BC en date du 20 novembre 2001 portant classification des chevaux de courses modifiant l'arrêté n° 00140 du 11 janvier 2001

Article premier. - La classification des chevaux est basée sur la taille, la race et l'âge.

Art. 2. - Les chevaux de courses sont répartis en différentes classes selon la taille, la race et l'âge.

1. Classe des poulains de deux ans (nés et élevés au Sénégal autre pur-sang, anglo-arabe, importés ou assimilés) :

2. Classe de Mbayards (poulains classiques et adultes) : chevaux dont la taille au garrot est égale ou inférieure à 1,44 m ;

3. Classe des foutankés (poulains classiques et adultes) : chevaux dont la taille au garrot est égale ou inférieure à 1,44 m jusqu'à 1,48 m compris ;

4. Classe des Narougors (poulains classiques et adultes) : chevaux dont la taille est égale ou supérieure à 1,49 m ;

5. Classe des pur sang, anglo-arabe, importés et assimilés.

Art. 3. - Les classes de chevaux de courses sont réparties en différentes catégories selon l'âge et la race.

1. Catégorie des poulains de deux ans nés et élevés au Sénégal, autres que pur-sang et assimilés, et ayant 24 à 30 mois au 1^{er} janvier de la saison hippique concernée par la toise.

Aucun cheval de moins de deux ans n'est admis à courir. Les poulains ayant deux ans en cours de saison sont autorisés à concourir.

2. La catégorie des poulains classiques (de 31 mois non faits à 48 mois, non faits au 1^{er} janvier de la saison hippique concernée par la toise).

Tout cheval admis à concourir dans cette catégorie passe dans la catégorie supérieure, quel que soit son âge, dès la prochaine saison hippique.

Les poulains classiques ayant participé à trois réunions sont admis à concourir dans la catégorie supérieure correspondant à leur taille, à la demande écrite de leur propriétaire, adressée au Directeur de l'Elevage.

Dans ce cas, les gains acquis dans la catégorie d'origine sont tenus en considération même en cas de changement de nom ou de propriétaire.

3. La catégorie des mbayards (de 48 mois fait à 12 ans)

4. La catégorie des foutankés (de 48 mois fait à 12 ans)

5. La catégorie des narougors (de 48 mois fait à 12 ans).

6. La catégorie des pur-sang, anglo-arabe, Importés et assimilés.

Art. 4. - Toutes les conditions d'organisation des compétitions de ces différentes catégories de chevaux sont déterminées par la structure chargée de gérer les courses, conformément à sa mission.

Art. 5. - Le poids du jockey et de sa sellerie constituent le poids de charge qui est compris entre :

- 40-45 kg : Poulains de deux ans ;
- 44-49 kg : Poulains classiques mbayards ;
- 47-52 kg : Poulains classiques foutankés ;
- 49-54 kg : Poulains classiques narougors ;
- 46-54 kg : Mbayards dont la taille est égale ou inférieure à 140 cm ;
- 48-56 kg : Mbayard dont la taille est comprise entre 141 et 144 cm ;
- 50-58 kg : Adultes foutankés ;
- 52-60 kg : Adultes narougors ;
- 50-58 kg : Poulains pur-sang, anglo-arabe, importés et assimilés ;
- 54-64 kg : Adultes pur-sang, anglo-arabe, importés et assimilés.

Art. 6. - Les femelles courant avec les mâles, en classique, reçoivent dans chaque catégorie une remise de poids de 2 kg.

Les chevaux de 3 ans courant avec des adultes bénéficient d'une décharge de 2 kg. La remise de poids et la décharge sont cumulables sauf dans le cas de handicap ou des courses « open ».

Art. 7. - Tout cheval ayant couru dans une catégorie supérieure ne peut participer à une course d'une catégorie inférieure, au cours d'une même année sauf en cas de fusion ou de handicap.

Les poulains classiques de plus de 36 mois sont autorisés à participer à des courses handicap, à la demande de leur propriétaire.

Art. 8. - Les courses handicap ou fusion n'entraînent pas de surcharge pour les vainqueurs.

Art. 9. - Tout poulain de deux ans présenté à la toise doit être muni obligatoirement d'un certificat d'origine dûment établi par la Direction de l'Elevage.

Les poulains de deux ans sont autorisés à participer au maximum à huit réunions au cours de la saison hippique.

Art. 10. - Tout recours de contre toise formulé contre la décision du vétérinaire doit être adressé au Directeur de l'Elevage, par relation laissant trace écrite, contre décharge mentionnant la date de sa réception.

Le recours doit être formé immédiatement après la toise et dans un délai de dix jours francs, commençant le jour suivant la toise contestée.

L'auteur d'un recours contre la toise de son cheval ou d'un cheval appartenant à un tiers, doit verser une somme non remboursable fixée par l'expert.

Le non-versement de ladite somme dans un délai de huit jours entraîne la déchéance.

Le recours formulé par un tiers n'a pas d'effet suspensif sur la participation du cheval en question aux réunions hippiques, s'il a été toisé en cours de saison.

La contre toise est réalisée par l'Ecole Inter-Etats de Science et de Médecine vétérinaires de Dakar (E.I.S.M.V.).

Les séances de contre-toise sont publiques.

Art. 11. - Aucun cheval ne peut courir s'il n'a pas fait l'objet de l'établissement d'une fiche d'identité de cheval délivrée par la Direction de l'Elevage.

L'engagement d'un cheval se fait exclusivement sur présentation de la fiche d'identité de cheval au siège de l'organisme chargé de gérer les courses hippiques ou en tout lieu désigné par lui.

Art. 12. - La classification des chevaux de courses est basée sur le présent arrêté pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 13. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 00140 du 11 janvier 2001 portant classification des chevaux de courses.

Art. 14. - Le Directeur de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2001-976 en date du 27 novembre 2001 portant nomination du Directeur de l'Aménagement du Territoire

Article premier. – El Hadj Malick Sarr, planificateur, titulaire d'un diplôme d'études approfondies en économie du développement, précédemment Directeur de la Planification et du Développement rural de la SAED, est nommé Directeur de l'Aménagement du Territoire, en remplacement de M. Abdoulaye Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES SPORTS

ARRÊTE MINISTERIEL n° 9164 MS-DEPAS-CMI en date du 21 novembre 2001 portant création d'un Comité national provisoire de Ski.

Article premier. – Il est créé un Comité national provisoire chargé de gérer et de développer le Ski sous toutes ses formes.

Art. 2. – Le Comité national provisoire de Ski (en abrégé C.N.P.S. et dont le siège est fixé provisoirement au Ministère chargé des Sports, à Dakar, rue Tolbiac angle Autoroute prolongée, 2^e étage) a toutes les prérogatives des fédérations délégataires de pouvoir du Ministère des Sports.

A ce titre, il a pour mission :

- d'initier toute action de promotion et de pratique du Ski ;
- de coordonner et de développer la pratique du Ski ;
- de programmer et de réaliser des actions de formation et de coopération pour le développement du Ski ;
- de représenter le Sénégal au niveau des instances continentales et mondiales ;
- d'aider et de diriger les groupements de Skieurs sénégalais ;
- de veiller à la protection du pratiquant.

Art. 3. – Le Comité national provisoire de Ski est administré par un Comité Directeur composé des membres du Bureau et des présidents des Commissions spécialisées ;

Composition du Bureau :

Président :

M. Lamine Guèye (membre fondateur de la F.S. de Ski) ;

Vice-président : M. le professeur Pape Touré ;

Trésorier : Farouk Sharara ;

Secrétaire général : M. Amadou Moctar Seck ;

Secrétaire général adjoint : M^{me} Yamina Thiām.

Art. 4. – Le C.N.P.S. créera en son sein autant de commissions spécialisées que nécessaire dont les attributions et les modalités d'organisation seront fixées dans le règlement intérieur régissant le fonctionnement du Comité national provisoire de Ski.

Art. 5. – La durée du mandat du Comité national provisoire de Ski est fixée à 4 ans renouvelable en cas de nécessité. Durant cette période le C.N.P.S. devra s'atteler à créer les conditions nécessaires à la mise sur pied d'une Fédération sénégalaise de Ski.

Art. 6. – Le Président du C.N.P.S. est tenu de convoquer chaque année une réunion d'information en présence du Ministre chargé des Sports ou de son représentant.

Art. 7. – Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

ARRÊTE MINISTERIEL n° 9166 MS-DEPAS-DSF en date du 21 novembre 2001 portant création d'un comité national pour la promotion de l'Haltérophilie.

Article premier. – Il est créé un Comité national chargé de la Promotion de l'Haltérophilie au Sénégal dénommé « Comité national provisoire pour la Promotion de l'Haltérophilie ».

Art. 2. – Le C.N.P.P.H. a toutes les prérogatives des fédérations délégataires de pouvoir du Ministère des Sports.

Art. 3. – Le CNPPH a pour mission :

- d'initier toute action de promotion et de pratique de l'Haltérophilie au Sénégal ;
- de coordonner et de développer la pratique de l'Haltérophilie sur toute l'étendue du territoire national ;
- de programmer et de réaliser des actions de formation et de coopération pour le développement de l'Haltérophilie au plan national et international ;
- de représenter le Sénégal au niveau des instances continentales et internationales ;
- de veiller à la protection du pratiquant.

Art. 4. - Le Comité national provisoire pour la Promotion de l'Haltérophilie est administré par un Comité Directeur composé des membres du Bureau, des présidents de commissions spécialisées, des présidents des comités régionaux ainsi qu'un représentant de l'Armée, des Sapeurs pompiers, de l'UASSU et de l'ONCAV.

Bureau :

Président : Intendant-colonel Alioune Seck
 Vice-président : Albourey Alé Fall
 Secrétaire général : Oumar Ngalla Diallo
 Secrétaire général adjointe : Marie Hélène Sarr Sano
 Khassoum Thioune
 Trésorier général : Mamadou Diallo
 Trésorier général adjoint : Amadou Seck Bill
 Membres : Dior Sow Fall
 Dr. Bakary Danfakha

Commissions spécialisées : Président de commission :

- technique Ibra Yade
 - organisation Emmanuel Sambou
 - marketing et communication Ibrahima Tounkara
 - médicale médecin lieutenant/colonel Kikala Diallo

Membres :

- Fantalmadi Keita
 - Ousseynou Noba
 - Tamba Keita
 - Ousmane Guèye.

Art. 5. - Les tâches dévolues aux commissions ainsi que leur modalité d'organisation sont fixées dans le règlement intérieur régissant le fonctionnement du CNPPH.

Art. 6. - Le Président du Comité est tenu de convoquer chaque année une Assemblée générale d'information en présence du Ministre chargé des Sports ou de son représentant.

Art. 7. - La durée du mandat du CNPPH est de quatre ans renouvelables en cas de nécessité. Durant cette période, le Comité devra s'atteler à créer les conditions nécessaires à la mise sur pied d'une Fédération sénégalaise d'Haltérophilie.

Art. 8. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 117, déposée le 24 décembre 2001, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, Boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2001-990 en date du 27 novembre 2001 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu, situé à Diamniadio d'une contenance totale de 3159 mètres carrés et borné au Nord par la Station Total; à l'Ouest par une rue non dénommée; à l'Est par un terrain non immatriculé et au Sud par la future autoroute.

Il a déclaré : que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964; ainsi qu'il résulte du décret n° 2001-990 en date du 27 novembre 2001.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
 Malick SAMB*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 118, déposée le 31 décembre 2001, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, Boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2001-653 en date du 24 août 2001 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural d'une contenance totale de 2 ha 76 a 83 ca situé à Ndiakhane et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré : que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national, par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2001-653 en date du 24 août 2001.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
 Malick SAMB*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 119, déposée le 31 décembre 2001, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, Boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2001-650 en date du 24 août 2001 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain rural d'une contenance totale de 2 ha 56 a 45 ca situé à Niaga et borné à l'Est par une route butumée et des autres côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré : que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 en date du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2001-650 en date du 24 août 2001.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Malick SAMB

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 120, déposée le 31 décembre 2001, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque, Boulevard Maurice Guèye, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2001-654 en date du 24 août 2001 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural consistant en un terrain en nature de verger d'une contenance totale de 4 ha 1 a 59 ca et borné au Sud par la route des Niayes et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré : que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2001-654 en date du 24 août 2001.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Malick SAMB

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES RESIDENTS DE TOUNDOUP RYA.

Objet :

- assurer le ramassage régulier des ordures ménagères, le nettoyage et l'entretien de la voirie;
- lutter contre les divagations d'animaux, les constructions anarchiques et les occupations sauvages de terrains;
- encourager toutes initiatives destinées à améliorer le cadre de vie de la population;
- oeuvrer à la préservation du site, de l'entretien des plages, assainissement.

Siège social : au n° 59 Toundoup Rya (Restaurant le Grand Bleu) à Yoff, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association :

MM. Ibrahima Dieng, *Président*;

Gnilane Faye Ly, *Secrétaire générale*;

Renate Diack, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 450 GRD-AA-ASO en date du 28 décembre 2001.

Edude de M^e Nafissatou Diop Wade, *notaire*
30, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8585-DG appartenant à M. Abdoulaye Ndoye, Mour Ndoye et Baïtir Samba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8634-DG appartenant à M. Abdoulaye Ndoye, Mour Ndoye et Baïtir Samba. 2-2

Société civile professionnelle
M^{es} Daniel Sédar Senghor et Jean Paul Sarr,
notaires associés
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise sur le titre foncier n° 12598-DG, au profit de la Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.), le 9 septembre 1985. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle prise sur le titre foncier n° 12598-DG, au profit de la Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.), le 29 décembre 1978. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 872 Baol appartenant au sieur Mamadou Sèye. 2-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL

B I C I S

BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

RUBRIQUE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	6.347	4.631	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	25.692	14.732
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	26.832	18.488	F 03	- A vue	19.541	5.843
A 03	- A vue	19.832	11.488	F 05	* Trésor public, CCP	2.038	1.247
A 04	* Banques centrales	12.689	6.479	F 07	* Autres établissements de crédit	17.503	4.596
A 05	* Trésor public, CCP	136	68	F 08	- A terme	6.151	8.889
A 07	* Autres établissements de crédit	7.007	4.941	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIE.	116.544	131.179
A 08	- A terme	7.000	7.000	G 03	- Comptes d'épargne à vue	20.668	23.844
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	76.582	97.068	G 04	- Comptes d'épargne à terme	1.108	1.989
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux		3.057	G 05	- Bons de caisse	880	480
4.737				G 06	- Autres dettes à vue	70.320	81.014
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 07	- Autres dettes à terme	23.568	23.852
B 12	* Crédits ordinaires	3.057	4.737	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE ..	3.100	3.100
B 2A	- Autres concours à la clientèle	50.928	58.688	H 35	AUTRES PASSIFS	4.097	2.925
B 2C	* Crédits de campagne	374	5.733	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	8.806	6.374
B 2G	* Crédits ordinaires	50.554	52.955	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	1.298	1.298
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	22.597	33.643	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 41	Emprunts et titres émis subordonnés ..		
C 10	TITRES DE PLACEMENT	23.239	20.689	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES ..	1.838	1.923	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.	2.111	2.112	L 66	CAPITAL, OU DOTATION	5.000	5.000
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	602	323	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	3.951	4.131	L 55	RESERVES	2.556	4.660
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	ECARTS A R' EVALUATION	0	0
C 20	AUTRES ACTIFS	25.490	22.059	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	74
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	4.128	1.750	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-) ..	4.027	3.832
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	171.120	173.174	L 90	TOTAL DU PASSIF	171.120	173.174

HORS - BILAN

CODES
POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit	341	0
N1J	En faveur de la clientèle	18.526	11.564

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	5.856	6.071
N2J	D'ordre de la clientèle	28.036	31.348
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	22.983	22.595
N2M	Reçus de la clientèle	28.342	24.344
N3H	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL

BICIS

COMPTE DE RESULTAT

(en millions de francs CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	2.252	2.539	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	13.449	14.717
R03	-Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires ..	99	262	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	605	684
R04		2.088	1.911	V 04	- Intérêts et produits sur créances sur la clientèle.	11.734	12.680
R4D	-Int. et charg. assimilées sur dettes représentées par un titre	0	212	V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	-Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordon.	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	303	377
R05	-Autres intérêts et charges assimilées ..	65	154	V 05	-Autres int. et produits assimilés	807	976
R5E	Charges/crédit-bail et opérations assim.		1.353	V5G	Produits/ crédit-bail et opérations assim.	1.611	1.621
1.387				V06	COMMISSIONS	0	0
R06	COMMISSIONS	0	0	V4A	PRODUITS/ OPERATIONS FINAN. ..	2.379	2.042
R4A	-CHARGES/OPERATIONS FINAN. 0	0	-	V4C	-Produits titres de placement	961	890
R4C	-Charges sur titres de placement	0	0	V4Z	-DIVIDENCES ET PRODUITS ASSIM	39	16
R6A	-CHARGES/OPERA. DE CHANGE ..	0	0	V6A	-PRODUITS SUR OPERA. DE CHANGE	599	561
R6F	-CHARGES/OPERA. DE HORS BILAN	0	0	V6F	-PROD. SUR OPERA. DE HORS BILAN	780	575
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOI. BANCAL	97	87	V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOI. BANCAIRE	0	0
R8G	Achats de marchandises	0	0	V8B	Marges commerciales	0	0
R8J	Stocks vendus	0	0	V8C	Ventes de marchandises	0	0
R8L	Variations de stocks de marchandises ..	0	0	V8D	Variations de stocks de marchandises ..	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA. ..	6.292	6.638	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOI	296	239
S02	-FRAIS DE PERSONNEL	2.852	3.173	X51	REPRI. D'AMORT. ET DE PROV. SUR IMMO	0	0
S05	-AUTRES FRAIS GENERAUX	3.440	3.465	X6A	SOLDE EN BENEF. DES COR. DE VAL. SUR CREANCES ET DU HORS BILAN.	1.953	1.106
T51	DOTAT. AMORT. ET PROV/IMMO ...	977	1.041	X01	EXCED. DES REPRIS/DOTA. DU FRB G.	0	0
T6A	SOLDE EN PERTE DES COR. VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	3.696	2.227	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	15
T01	EXCE. DOTAT. REPRISES DU FRBG	0	0	X81	PROFITS EXERCICES ANTERIEURS	114	93
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	35	285	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		86.399				
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	987	1.398				
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	4.027	3.832				
T85	TOTAL	19.802	19.833	X85	TOTAL	19.802	19.833

BICIS DU SENEGAL

ANNEXE ETATS FINANCIERS

AU 31 DECEMBRE 2000

1. REGLES ET METHODES COMPTABLES

1.1 Base d'établissement et de présentation des états financiers :

Les états financiers de la BICIS sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable Bancaire (PCB) en vigueur dans les pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

1.2 Provision pour dépréciation des engagements :

Les provisions pour dépréciation des crédits sont déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

Cette instruction dispose pour « les risques privés non garanties par l'Etat et répondant à la définition des créances douteuses ou litigieuses et des engagements douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- dépréciation intégrale des crédits ou couverts par des garanties réelles sur une période maximale de deux ans, avec un minimum de dépréciation de 50% des encours la première année;

- pour les risques couverts par des garanties réelles, dépréciation sur un délai maximum de quatre ans, avec une provision cumulée qui doit couvrir : 20 % du total des risques au terme de la première année; 40% au terme de la deuxième année, 65% au terme de la troisième année, 100% au terme de la quatrième année.

A compter du 1^{er} janvier 2000, les principaux aménagements ci-après ont été apportés aux modalités de détermination des provisions pour dépréciation des risques privés prévues par l'instruction n° 94-05.

- Les risques privés non couverts par des garanties réelles doivent être provisionnés à 100%, au cours le l'exercice pendant lequel les créances sont déclassées en créances douteuses ou litigieuses;

- Pour les risques couverts par des garanties réelles, la constitution de provision est facultative au cours des deux premiers exercices. La provision doit couvrir au moins 50% du total des risques le troisième exercice et 100% le quatrième exercice.

1.3 Conversion des créances et dettes en devises étrangères :

Les opérations en devises sont enregistrées dans les comptes de position de change dans chacune des devises utilisées. La contrepartie des écritures en monnaie locale associée à ces opérations est enregistrée dans les comptes de contre-valeur de position de change.

A la clôture de l'exercice, les éléments d'actif et de passif en devises, ainsi que les comptes de position de change concernés sont évalués au cours de marché en vigueur.

Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contre partie de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

1.4 Valorisation et amortissement des immobilisations :

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire sur la durée de vie des immobilisations estimée comme suit :

Constructions	20 ans
Coffres-forts	10 ans
- Matériel de logement	5 ans
- Matériel de transport	3 ans et 4 ans
- Matériel et mobilier de bureau	5 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Amenagements et installations	5 ans et 7 ans

1.5 Titres de participation :

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction des perspectives économiques et de la situation financière des sociétés concernées.

1.6 Provision pour indemnité de départ à la retraite :

Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet d'une provision pour pertes et charges.

1.7 Traitement comptable des intérêts sur créances douteuses et litigieuses :

Les intérêts sur créances douteuses et litigieuses font l'objet d'un arrêté; mais ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat de la banque.